

**RÉUNION PRÉPARATOIRE  
DES DÉLÉGUÉS  
DU COLLÈGE DES RETRAITÉS**

**22 octobre 2009**



**M Henri Chaffiotte**

**Directeur**



## Les élus de la CARMF

Collèges	Délégués	Administrateurs
Cotisants	596	19
Retraités	144	2
Conjoints Survivants Retraités	33	1
Invalidité-Décès	22	1
<b>Total</b>	<b>795</b>	<b>23</b>
Présentés par le CNO	/	2
Cooptés	/	3
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>28</b>

Les fonctions de délégués et d'administrateurs sont bénévoles. En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant, élu ou agréé, remplace le titulaire.

## Régimes de la CARMF (loi du 17/01/1948 - décret du 19/07/1948)

### Régimes obligatoires

Médecin	Conjoint collaborateur
<b>La retraite :</b> Base (1949) Complémentaire (1949) ASV (1972)	<b>La retraite :</b> Base (01/07/2007) * (Facultatif de 1989 à 2007) Complémentaire (01/07/2007) *
<b>La prévoyance :</b> Invalidité-Décès (1954)	<b>La prévoyance :</b> Invalidité-Décès * (en attente de décret)
<b>L'Allocation de Remplacement de Revenu</b> (1988) (dispositif de préretraite arrêté depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2003)	

### Régime facultatif

Médecin	Conjoint collaborateur
<b>La retraite en capitalisation :</b> CAPIMED - loi Madelin (1994)	

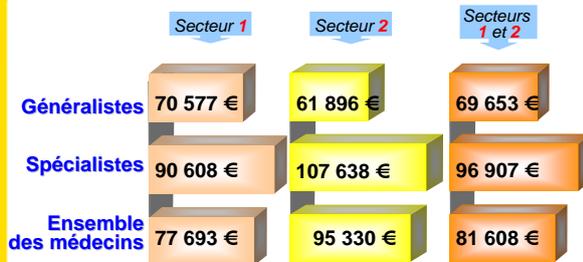
\* Régimes obligatoires (Loi du 2 août 2005, décret du 1<sup>er</sup> août 2006)

## Effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2009 (\*)

	Affiliés	Âge moyen
Cotisants	126 149	52
dont préretraités (MICA)	500	57
Conjoints collaborateurs	2 157	53
Retraités	36 464	75
Conjoints survivants + de 60 ans	16 885	79
Invalides	638	55
Conjoints survivants - de 60 ans	1 896	54

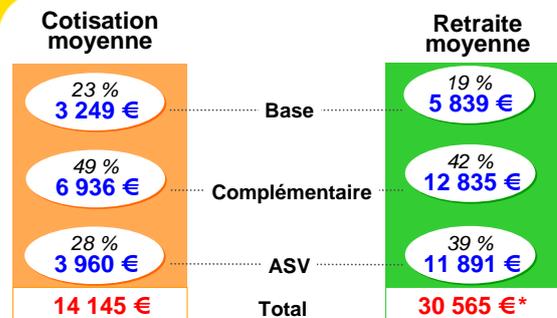
(\*) Régimes obligatoires

## BNC moyen en 2007 (en euros)



Fichier arrêté au 03/04/2009

## Cotisation et allocation moyenne annuelle 2009

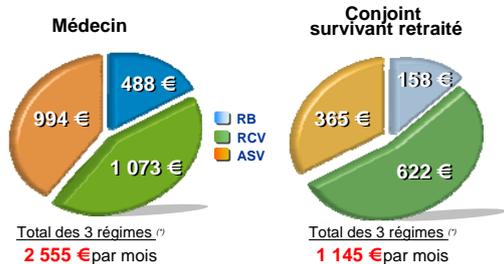


Base 2<sup>e</sup> trimestre 2009

\* Avant prélèvements sociaux : CSG et CRDS

## Allocations moyennes versées

Montant mensuel – base 3<sup>e</sup> trimestre 2009



Total des 3 régimes (\*)  
2 555 € par mois

Total des 3 régimes (\*)  
1 145 € par mois

(\*) avant prélèvements sociaux : CSG et CRDS.

CARMF – 10/2009 7

## Rendements et délais de récupération

### → Le rendement glissant

est le rapport entre l'allocation annuelle et l'ensemble des cotisations versées.

### → Le délai de récupération glissant

correspond au nombre d'années de retraite permettant de récupérer les cotisations versées.

### → Le rendement instantané

est le rapport entre la valeur du point de retraite et le coût d'acquisition du point pour une année.

CARMF – 10/2009 8

## Rendements instantanés en 2009

		Rendement	Cotisation maximale
<b>Base</b>	Tranche 1	9,44 % *	2 508 €
	Tranche 2	2,31 %	2 278 €
	T1 et T2	6,04 %	4 786 €
<b>Complémentaire</b>		7,09 %	10 433 €
<b>ASV **</b>		10,60 %	3 960 €

\* Calculée selon la valeur du point au 1<sup>er</sup> avril 2009 soit 0,5272 €.

\*\* Toutefois, l'article 77 de la loi de financement de Sécurité sociale pour 2006 prévoit pour ce régime une valeur de point variable.

**Tous régimes** → Pour un revenu de 171 540 € : **7,56 %**

→ Pour un revenu nul : **10,56 %**  
(sans dispense ASV)

CARMF – 10/2009 9

## Réserves au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (en millions d'euros)\*

Complémentaire	3 573 M€	} 4 392 M€
ASV	521 M€	
Invalidité-Décès	298 M€	

\* Les réserves du régime de Base sont désormais gérées par la CNAVPL.

CARMF – 10/2009 10

## Performances du portefeuille de la CARMF Année 2008

**Performance globale : - 28,83 %**

**Actions : - 40,37 %**

**Obligations convertibles : - 17,41 %**

**Obligations et trésorerie dynamique : - 1,04 %**

**Gestion alternative : - 18,12 %**

CARMF – 10/2009 11

## Performance des valeurs mobilières (\*)

2001	- 7,42 %	<b>Rendement annuel global (au 31/12/2008)</b>
2002	- 14,60 %	
2003	12,79 %	
2004	7,08 %	
2005	17,41 %	
2006	11,76 %	
2007	4,62 %	
2008	- 28,83 %	
Au 14/10/2009	19,77 %	

sur 1 an	- 28,83 %
sur 3 ans	- 6,77 %
sur 5 ans	- 0,51 %
sur 10 ans	0,03 %
sur 17 ans	1,63 %

(\*) du portefeuille initial et des flux d'investissement de la période (TRI).

CARMF – 10/2009 12

## Patrimoine immobilier au 31 décembre 2008 par rapport à sa valeur vénale estimée

Bureaux  77 %

Habitations  12 %

Parts de SC et SCPI  11 %

CARMF - 102209 13

## Le cumul de la retraite avec une activité libérale

### Cumul retraite / activité libérale

#### Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 : nouvelles dispositions

Les retraités qui le souhaitent peuvent **sans limitation** cumuler leur retraite et le revenu d'activité dès leurs 60 ans sous certaines conditions, et dans tous les cas à 65 ans, sous réserve d'avoir fait liquider l'ensemble de leurs droits à pensions auprès de tous les régimes de retraite obligatoires (Base et complémentaires) dont ils ont relevé.

Les anciennes dispositions restent applicables aux médecins ne remplissant pas ces conditions.

CARMF - 102209 15

### Cumul retraite / activité libérale

Les règles antérieures sont par contre maintenues pour les médecins ne réunissant pas les nouvelles conditions.

#### Possibilité d'exercer une activité libérale procurant des revenus nets inférieurs à :

**44 600 €**  
(130 % du PSS)

**34 308 €**  
(1 PSS)

pour les médecins  
ayant pris leur retraite  
après leur 65<sup>e</sup> anniversaire.

pour les médecins  
ayant pris leur retraite  
avant leur 65<sup>e</sup> anniversaire.

**En cas de dépassement, le versement de la pension est suspendu.**

Les retraités au titre de l'incapacité n'ont pas droit au cumul avant 65 ans.

Les bénéficiaires de l'ADR (MICA) doivent attendre de percevoir leur retraite pour reprendre une activité à l'exception de la participation à la permanence des soins.

CARMF - 102209 16

### Cumul retraite / activité libérale

#### Les limites de revenus ne sont pas appliquées :

- aux revenus tirés de la participation à la permanence des soins,
- aux revenus tirés des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite, ainsi que les revenus tirés de la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, de consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

CARMF - 102209 17

### Cumul retraite / activité libérale

#### Médecins ne remplissant pas les nouvelles conditions

Cotisations 2009

Médecin retraité avant 65 ans		Revenu 34 308 € <sup>(1)</sup>	Reprise d'activité <sup>(2)</sup>
Base	Tranche 1	2 508 €	585 €
	(provisionnelle) Tranche 2	82 €	-
Complémentaire		3 156 €	0 €
ASV	secteur 1	1 320 €	1 320 €
	secteur 2	3 960 €	3 960 €
ADR <sup>(*)</sup>		24 €	0 €
Total	secteur 1	7 090 €	1 905 €
	secteur 2	9 730 €	4 545 €

<sup>(1)</sup> Plafond de Sécurité sociale en 2009.

<sup>(2)</sup> Plus de 2 ans après le départ en retraite.

<sup>(\*)</sup> Dans l'attente du décret.

CARMF - 102209 18

## Cumul retraite / activité libérale

### Médecins ne remplissant pas les nouvelles conditions

Cotisations 2009

Médecin retraité après 65 ans		Revenu 44 600 € <sup>(1)</sup>	Reprise d'activité <sup>(2)</sup>
Base (provisionnelle)	Tranche 1	2 508 €	585 €
	Tranche 2	247 €	-
Complémentaire		4 103 €	0 €
ASV	secteur 1	1 320 €	1 320 €
	secteur 2	3 960 €	3 960 €
ADR (*)		31 €	0 €
Total	secteur 1	8 209 €	1 905 €
	secteur 2	10 849 €	4 545 €

Calculatrice de cotisations sur <http://www.carmf.fr>

<sup>(1)</sup> 130 % du plafond de Sécurité sociale en 2009.

<sup>(2)</sup> Plus de 2 ans après le départ en retraite.

<sup>(\*)</sup> Dans l'attente du décret.

CARMF - 102009 19

## Cumul retraite / activité libérale

### Calcul de cotisations

Les cotisations des régimes de Base et Complémentaire peuvent désormais être calculées, sur demande du médecin, sur un revenu estimé, avec régularisation deux ans après sur le revenu définitif.

Ce revenu est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.

Si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, une majoration de retard de 5% est appliquée au supplément de cotisations exigible.

CARMF - 102009 20

## Cumul retraite / activité libérale

### Dispense de cotisations

Les médecins retraités effectuant des remplacements peuvent demander à être dispensés des cotisations CARMF sous deux conditions :

- s'ils ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle
- si leurs revenus non salariés restent inférieurs à **11 000 €**

Ces deux conditions doivent être remplies simultanément.

CARMF - 102009 21

## Cumul retraite / activité libérale

### Contrat RCP

Il est conseillé au médecin retraité qui envisage de reprendre à court terme une activité médicale libérale, de **maintenir** son adhésion à son assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).

La souscription d'un nouveau contrat lors de la reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.

CARMF - 102009 22

## Les pensions de réversion

## Réversion du régime de Base

### Conditions

#### Âge

Suite à la LFSS 2009, la condition d'âge a été rétablie à : **55 ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, ou **51 ans** si le médecin est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### Plafond annuel de ressources

**Personne seule : 18 116,80 €** ou du ménage<sup>(\*)</sup> : **28 986,88 €**  
<sup>(\*)</sup> si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).  
 Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (Base et complémentaires) ou à 60 ans s'il ne peut prétendre à ces pensions.

#### Durée de mariage

Pas de condition de durée de mariage.  
 (pas de suppression de droits en cas de remariage)

CARMF - 102009 24

## Réversion du régime de Base

### Loi de Financement de la Sécurité sociale 2009 : Nouvelles dispositions en attente du décret

À compter de 2010 :

Une majoration de la pension de **11,5 %** pourra être accordée à partir de 65 ans pour porter à **60 %** les pensions de réversion si les avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaires n'excèdent pas un plafond (800 € par mois).

CARMF - 102009 25

## Réversion du régime de Base

### Ressources prises en compte

#### 1 Revenus

- Professionnels (un abattement de 30 % sera opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus),
- De remplacement (indemnités journalières, invalidité...),
- Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères,
- Retraites de réversion des régimes de Base.

#### 2 Autres revenus

- Avantages en nature (nourriture, logement...),
- Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...

#### 3 Biens mobiliers et immobiliers propres

Un revenu de 3 % de la valeur de ces biens est retenu.

#### 4 Donations

Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797 % si donation à un tiers depuis moins de 10 ans).

CARMF - 102009 26

## Réversion du régime de Base

### Ressources exclues

#### du médecin avant son décès

- ses revenus professionnels,
- ses retraites,
- ses biens personnels.

#### du conjoint survivant

- ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi «Madelin»,
- sa rente du régime obligatoire Invalidité-Décès,
- ses prestations familiales...

- la valeur de la résidence principale,
- les biens issus de la communauté.

CARMF - 102009 27

## Réversion du régime de Base

### Calcul de la Pension

Taux : **54 %**  
de la retraite du  
médecin sous  
condition d'âge et  
de ressources.

Déclaration de  
ressources et notice  
disponibles sur :  
<http://www.carmf.fr>

### Pension minimale

Durée d'assurance du médecin  
**60 trimestres minimum**

(15 années tous régimes  
de Base confondus).

**Montant 3 162,28 €**  
**annuel** en 2009

Si le médecin ne réunit pas  
60 trimestres d'assurance,  
ce minimum est réduit  
proportionnellement au nombre  
de trimestres d'assurance justifiés.

CARMF - 102009 28

## Réversion des régimes Complémentaire et ASV

### Conditions

Le compte cotisant du médecin décédé doit être à jour.  
Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.

Âge	<b>60 ans</b>
Année de mariage	<b>2 ans</b> (sauf dérogations statutaires)
Remariage	<b>Perte du droit à la pension de réversion</b>

### Montant

Taux de réversion	<b>RCV : 60 % ASV : 50 %</b>
Majoration familiale	<b>10 %</b> des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin
Cumul entre droits personnels et dérivés	<b>Oui (sans limite)</b>
Conjoints divorcés non remariés	La pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage

CARMF - 102009 29